

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est autorisé la constitution d'une société publique d'action rurale dans les circonscriptions administratives de : Tabligbo, Nuatja, Akposso, Bafilo, Niamtougou et Pagouda qui dépendaient précédemment des anciens cercles d'Anécho, Atakpamé, Sokodé et Lama-Kara.

ART. 2. — Chaque société sera gérée par un conseil d'administration composé de douze membres élus en assemblée générale constitutive par des délégués cantonaux, sous le contrôle du chef de circonscription administrative, commissaire du gouvernement auprès de la société publique d'action rurale.

Le critère de représentation à la dite assemblée constitutive sera de un délégué par deux cents adhérents.

ART. 3. — La société publique d'action rurale ainsi constituée sera dirigée par un directeur nommé par décision du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

ART. 4. — — Après les élections du conseil d'administration, une commission spéciale composée du chef de la circonscription administrative, des présidents et des directeurs des SPAR, de ressort, d'un représentant de la fédération des sociétés publiques d'action rurale, étudiera sur place les problèmes relatifs aux ressources et biens des SPAR, intéressés.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 177/PM/MFAE/AE du 20 septembre 1960 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte intermédiaire 1960).

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 106/PM/MFAE. du 13 juin 1960 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la Caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1960;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte intermédiaire 1960) est fixée au 25 septembre 1960.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie

de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé le 20 septembre 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé des affaires courantes,

P. AKOUETE

ARRETE N° 178/PM/INT du 20 septembre 1960 fixant le nombre de postes d'agents administratifs et d'état-civil pour la circonscription de Sokodé.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 964-49/APA. du 6 décembre 1949 instituant des agents administratifs au Togo;

Vu l'arrêté n° 736-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Sokodé;

Sur le rapport du Chef de Circonscription de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé ainsi qu'il suit le nombre de postes d'agents administratifs et d'Etat-civil pour la circonscription de Sokodé :

Cantons	Population	Nbre de postes à créer
a) Sotouboua	20.051	3
Tchamba	6.274	1
Koussountou	8.231	2
b) Central	13.493	2
Agoulou	3.468	1
Kémini	1.423	1
Krikri	1.884	1
Fasao	3.855	1
	<hr/> 73.816	<hr/> 12

ART. 2. — Dans la circonscription de Sokodé, les secrétaires de chefs de canton auxquels se substituent de plein droit les agents administratifs et d'Etat-civil, sont révoqués d'office pour suppression d'emploi.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1960 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé des affaires courantes,

P. AKOUETE.

Affaires courantes

N° 162/PM du :

9 septembre 1960. — Pendant l'absence de M. Sylvanus Olympio, Premier Ministre de la République togolaise, l'expédition des affaires courantes